

Rôle et règlement du conseil d'école

1. Composition :Le conseil d'école comprend:

- le directeur d'école, président
- le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, choisi par le conseil des maîtres de l'école (si nécessaire) ;
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'Éducation ;
- le délégué départemental de l'Éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Assistent avec voix consultatives aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- les personnels du réseau d'aides spécialisées (autres que ceux mentionnés ci-dessus) ;
- les médecins chargés du contrôle médical scolaire ;
- les infirmières scolaires
- les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles.

Le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

2. Réunions, convocations

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit **au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections des délégués des parents d'élèves**, sur un ordre du jour adressé **au moins huit jours avant la date de la réunion** aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur, du maire ou de la moitié de ses membres.

3. Attributions

Le conseil d'école, sur proposition du directeur d'école :

- établit le projet d'organisation de la semaine scolaire ;
- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tout avis et présente toute suggestion sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école
 - les conditions de bonne intégration des enfants handicapés;
 - les activités périscolaires
 - la restauration scolaire
 - l'hygiène scolaire ;
 - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire ;
 - statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du conseil d'école ;
 - en fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école ;
 - donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1 983 ;
 - est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- les principes de choix des manuels scolaires ou des matériels pédagogiques divers;
- l'organisation des aides spécialisées.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents d'élèves, et notamment pour la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.